

**ARRÊTE DE CIRCULATION REGLEMENTANT
L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
« Ligne Jaune » Salle des sports**

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT SAINTE OLLE,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions .

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

CONSIDÉRANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A hauteur du 576 route d'Arras, 59554 RAILLENCOURT-SAINTE OLLE, entre le service jeunesse et la salle des sports, le stationnement et l'arrêt sont interdits, considérés comme gênants ou dangereux, dès lors qu'un marquage au sol jaune continu est présent.

ARTICLE 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du code la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le Maire, le chef de la police municipale, la police nationale, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site de RAILLENCOURT-SAINTE OLLE

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règle

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le gardien Brigadier de Police Municipale de la Commune de Raillencourt-Sainte-olle,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai,

RAILLENCOURT-SAINTE OLLE,
le 23 février 2026.

Le Maire,
Bernard de NARDA

